

DECRET N° 103 DU 28 FEVRIER 2007

Portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National du Secteur Urbain.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-457 du 05 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué, Chargé de l'Urbanisme, des Logements, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière auprès du Président de la République ;
- Sur** proposition du Ministre Délégué, Chargé de l'Urbanisme, des Logements, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière auprès du Président de la République ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 2007 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION

Article 1^{er} :

Il est créé en République du Bénin un **Conseil National du Secteur Urbain (CNSU)**.

Article 2 :

Le Conseil National du Secteur Urbain (CNSU) est un organisme administratif consultatif.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 :

Le Conseil National du Secteur Urbain (CNSU) a pour mission de :

- assurer, en vue d'une plus grande synergie, la coordination, la cohérence et le suivi-évaluation des interventions (études, travaux, actions de renforcement de capacités) des divers acteurs et animateurs du secteur urbain ;
- animer le débat national sur le développement urbain.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- faciliter l'accès des différents intervenants aux données et informations disponibles sur le secteur urbain au Bénin ;
- contribuer à la connaissance du secteur ;
- étudier et proposer au gouvernement, les axes prioritaires d'intervention dans le secteur en fonction de l'évolution des défis et enjeux attachés à l'urbanisation au Bénin ;
- étudier et formuler des avis, suggestions et recommandations sur les programmes, projets ou toutes autres questions liés au secteur urbain qui lui sont soumis ;
- organiser tous les deux (02) ans, une Revue destinée à faire le point des pratiques, interventions et savoir-faire dans le secteur et à proposer le cas échéant, de nouvelles orientations ;
- publier un rapport annuel sur l'état du secteur ;
- prendre ou promouvoir toutes les initiatives susceptibles d'améliorer la gouvernance du secteur ;
- assurer le respect par tous les acteurs de la **Charte de Bonne Gouvernance du secteur urbain.**

CHAPITRE 3 : DE LA COMPOSITION

Article 4 :

Le Conseil National du Secteur Urbain (CNSU) est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé de l'Urbanisme ou son représentant ;

1^{er} Vice Président : le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

2^{ème} Vice-Président : le Ministre chargé du Budget ou son représentant ;

3^{ème} Vice-Président : le Président de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) ou son représentant ;

Membres : - un (1) représentant de la Présidence de la République (le Délégué à l'Aménagement du Territoire) ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'urbanisme (DGURF) ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé des transports et des travaux publics (DGTP, DGTT) ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances (DGB) ;
- un (1) représentant du Ministère de la Santé (DPP) ;
- un (1) représentant du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau (DGEau) ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGE) ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (DGAT) ;
- un (1) représentant du Département de Géographie de l'Université d'Abomey-Calavi ;

- deux (02) Maires désignés par l'ANCB dont un (1) représentant les villes à statut particulier ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Architectes et Urbanistes ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Ingénieurs Civils ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Géomètres-Experts ;
- un (1) représentant des partenaires au développement bilatéraux ;
- un (1) représentant des partenaires au développement multilatéraux.

Les membres du CNSU sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 5 :

Le Conseil National peut faire appel à toutes les compétences qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE 4 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le Conseil National du Secteur Urbain (CNSU) est doté des organes ci-après :

- l'Assemblée Générale ;
- le Secrétariat Permanent et
- l'Observatoire Urbain National.

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 :

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des membres du Conseil National du Secteur Urbain.

Article 8 :

L'Assemblée Générale est l'instance d'orientation et de décision du CNSU.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- examiner et adopter le Plan de Travail Annuel (PTA) du Conseil National;
- approuver le rapport d'activités du CNSU ;
- apprécier, avant adoption par le Gouvernement, tous projets de document ou de texte élaborés dans le cadre de la mission du Conseil National ;
- examiner et délibérer sur toutes autres questions majeures se rapportant au secteur urbain.

Article 9 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation du Président du Conseil National ou de l'un des Vice-Présidents.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si la majorité simple des conseillers sont présents ou dûment représentés.

Les décisions et délibérations de l'Assemblée Générale sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple.

Article 10 :

L'Assemblée Générale peut mettre en place en son sein des Comités Techniques ad hoc pour examiner des questions spécifiques.

Les rapports des travaux des Comités Techniques sont soumis à l'examen des conseillers réunis en Assemblée Générale.

Article 11 :

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le Secrétaire Permanent du Conseil National.

SECTION 2 : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 12 :

Le Secrétariat Permanent du CNSU est assuré par la Direction Générale de l'Urbanisme et de la Réforme Foncière.

Il est géré par une équipe dont la composition ainsi que les responsabilités respectives des membres sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Article 13 :

Organe exécutif, le Secrétariat Permanent a pour mission d'animer et de coordonner les activités du Conseil National du Secteur Urbain.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- élaborer et soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale, les projets de Plan de Travail Annuel (PTA) et de rapport d'activités ;
- assurer la préparation des sessions de l'Assemblée Générale ainsi que des réunions des Comités Techniques ad hoc ;
- préparer les dossiers à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale ;
- assurer la mise en œuvre des décisions et délibérations de l'Assemblée Générale ;
- assurer le pilotage des travaux de rédaction du rapport annuel sur l'état du secteur urbain au Bénin ;
- préparer, en liaison avec les autres structures concernées, la Revue Biennale du Secteur Urbain ;
- veiller à la vulgarisation auprès des différents acteurs, des dispositions de la Charte de Bonne Gouvernance du Secteur Urbain ;
- étudier et formuler des propositions visant à améliorer la gouvernance du secteur.

SECTION 3 : DE L'OBSERVATOIRE URBAIN NATIONAL

Article 14 :

L'Observatoire Urbain National est l'organe spécialisé du Conseil National du Secteur Urbain.

Il a pour mission de gérer la collecte et la diffusion des données et informations relatives au secteur.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- observer et analyser le secteur urbain au Bénin ;

- recueillir les données et informations relatives au secteur en vue de l'élaboration de politiques et stratégies appropriées ;
- fournir en temps réel, aux pouvoirs publics ainsi qu'à toutes autres personnes physiques ou morales intéressées, les données et informations nécessaires à la connaissance par ceux-ci du phénomène et du secteur urbains ;
- appuyer la création et la mise en place des Observatoires Urbains Locaux et veiller à leur bon fonctionnement ;
- assurer la gestion de la Base de Données Urbaines (BDU) et du site web ;
- apporter au Secrétariat Permanent l'appui nécessaire à l'accomplissement par celui-ci de sa mission d'animation du Conseil National ;
- étudier et formuler des propositions pour améliorer la diffusion et le partage de l'information au sein du CNSU.

Article 15 :

L'Observatoire est animé par une équipe dont la composition ainsi que les responsabilités respectives des membres sont définies par arrêté du Ministre.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

La fonction de membre du CNSU est gratuite ; cependant la participation effective aux sessions donne droit à une indemnité de compensation dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Urbanisme et de celui en charge des Finances.

Article 17 :

Les frais de fonctionnement des différents organes ainsi que des Comités Techniques ad hoc sont à la charge du budget général de l'Etat.

Article 18 :

Le Ministre Délégué, Chargé des Transports, des Travaux Publics et de l'Urbanisme, le Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 19 :

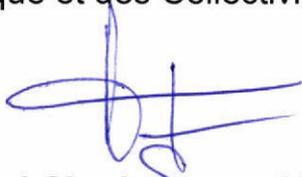
Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 février 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

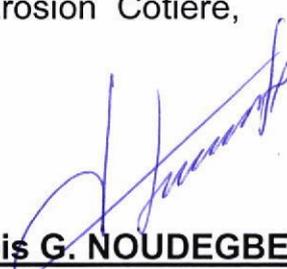
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Collectivités Locales,



Edgard Charlemagne ALIA

Le Ministre Délégué, Chargé de
l'Urbanisme, des Logements, de la
Réforme Foncière et de la Lutte
contre l'Erosion Côtière,



François G. NOUDEGBESSI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI

Ampliations : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; HCJ 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 HCJ 2 ; 02 ; MDCTTP/PR 4 ; MSPCL 4 MDEF 4 ; SGG 4 ; IGE AUTRES MINISTERES 19 ; ANCB 1 ; SONEB 1 ; SBEE 1 ; BENINTELECOM 1 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-INSAE 3 ; IGSEP 2 ; CSM-IGAA 2 ; UAC 1 ; PREFECTURES 12 ; COMMUNES 77 ; JO 1.